

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 23 (1931)
Heft: 12

Rubrik: Droit ouvrier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de travail temporaire de nuit ou du dimanche soient observées. Le fabricant n'a-t-il pas pris par écrit l'engagement de payer le supplément de salaire ou ne l'a-t-il pas pris sans restriction, alors le permis doit lui être refusé tant qu'il ne se met pas en règle. Il faut veiller d'un autre côté à ce que tous les permis délivrés contiennent la mention portant que le fabricant est lié par sa promesse; les formules où ne figure pas cette mention doivent être modifiées ou remplacées.

Les inspectorats fédéraux des fabriques, qui doivent recevoir des cantons copie de tout permis accordé pour prolongation de la journée ou pour travail temporaire de nuit ou du dimanche, ont déjà été invités, en novembre 1926, à rendre les autorités cantonales attentives aux irrégularités qui se présentent dans le permis. Ils le font dans la mesure du possible. Leurs derniers rapports laissent cependant voir que les permis dressés d'une manière incomplète ou incorrecte sont toujours nombreux, non seulement, il est vrai, quant à la mention relative au supplément de salaire, mais encore quant à la durée et aux heures du travail exceptionnel (par exemple prolongation de la journée pour plus de deux heures sans motif d'urgence ou pour des heures hors des limites du travail de jour) et quant au nombre des jours pour lesquels le permis est accordé (par exemple prolongation de la journée pour plus de vingt jours à la fois). Les autorités à qui appartient la délivrance des permis sont nombreuses (départements, autorités de district, autorités locales); pour remédier aux défauts qui existent encore dans ce service, nous devons pouvoir compter sur la bonne volonté de toutes.

Les permis dont il s'agit ici doivent être affichés dans la fabrique en leur teneur intégrale. L'affichage de ces permis présente une importance particulière pour les ouvriers, précisément à cause du supplément de salaire. Malheureusement il arrive toujours encore que les inspecteurs des fabriques doivent constater qu'il a été omis. Ici également nous faisons appel aux organes d'exécution et de contrôle afin qu'ils pourvoient à ce que les irrégularités disparaissent.»

Nous ajoutons à ces observations que les ouvriers ont trop souvent le tort de ne pas réclamer le paiement de ce supplément le jour de la paye. Ce supplément doit être versé avec le salaire à la *plus prochaine paye*. Le paiement ne doit pas être différé comme le font certains fabricants. Les ouvriers ont le devoir de faire respecter la loi et ne jamais oublier ce que disait le premier inspecteur des fabriques, M. Schüller: « Le meilleur inspecteur des fabriques doit être l'ouvrier lui-même. »

Droit ouvrier.

Des cotisations extraordinaires peuvent-elles être prélevées en faveur d'une grève de non-membres?

Le Tribunal civil de Bâle était saisi dernièrement d'un cas intéressant. On se souvient que l'Union ouvrière de Bâle avait décidé une action de solidarité en faveur de la grève des ouvriers sur bois l'année dernière en décrétant une cotisation hebdomadaire extraordinaire pour tous les syndicats affiliés. Une assemblée très bien fréquentée de la Typographia de Bâle décida sur ces entrefaites de prélever une cotisation extraordinaire de fr. —.50 pour les membres féminins et fr. 1.— pour les membres masculins.

Cette décision fut appliquée durant 27 semaines. La grande majorité des membres payèrent sans autre cette cotisation, mais 11 membres s'y refusèrent

totalem. Des poursuites furent engagées et comme les intéressés firent opposition, il en résulta un procès. Le tribunal civil prit alors une décision de principe approuvant la Typographia et condamnant les membres au paiement des cotisations de solidarité.

Nous relevons des considérants du jugement ce qui suit: Le prétexte invoqué par les défendeurs, qu'ils se sont abstenus lors de l'assemblée qui prit cette décision est sans valeur; s'abstenir lors d'un vote, c'est en admettre le résultat, quel qu'il soit. D'après les statuts locaux et centraux, la Typographia avait le droit de prendre une telle décision. Les statuts centraux prévoient «l'exercice de la solidarité envers d'autres organisations syndicales» et l'on ne peut admettre que cette solidarité se limite à des paroles. L'entrée dans l'Union ouvrière n'entraîne pas seulement avec elle des droits mais aussi des devoirs; chaque membre doit s'attendre à faire des sacrifices pour sa société. Le montant de la cotisation n'atteint que le 20 pour cent de la cotisation hebdomadaire, ce n'est en aucune façon contraire aux bonnes mœurs. Si le paiement de cette cotisation extraordinaire a paru durer trop longtemps au membre demandeur, il aurait pu faire mettre à l'ordre du jour d'une assemblée une proposition de révocation de la décision. Cela n'a pas eu lieu, et pour toutes ces raisons le membre — et par conséquent également les autres membres qui font opposition au paiement de la cotisation extraordinaire — sont tenus d'en opérer le versement.

Au Bureau international du travail.

Le Conseil d'administration du B. I. T. a tenu à Genève du 12 au 17 octobre sa cinquante-cinquième session.

Elle a été marquée d'abord par un émouvant hommage à la mémoire de M. Arthur Fontaine. Le Conseil nomma ensuite à la présidence M. Ernest Mahaim, représentant du Gouvernement belge. La création d'une vice-présidence gouvernementale ayant été décidée, Sir Atul Chatterjee fut désigné à cette fonction.

Les travaux du Conseil ont été dominés par les préoccupations graves que suscite dans le monde entier la persistance d'une crise exceptionnelle par son ampleur et sa durée. La crise et les devoirs qu'elle impose à l'Organisation internationale du travail; la crise et les moyens d'y remédier: ces deux problèmes vitaux ont fait l'objet, au cours de cette session de deux débats approfondis, l'un à propos du programme de la Conférence internationale du travail pour les prochaines années, l'autre à l'occasion de l'examen des questions concernant spécialement le chômage.

En vertu de décisions antérieures, l'ordre du jour de la session de 1932 de la Conférence comporte, avec la deuxième discussion de la question de l'âge d'admission des enfants au travail dans les professions non industrielles, la première discussion de deux questions nouvelles: l'assurance-vieillesse-invalidité-décès et la suppression des bureaux de placement payants.

Quant à la Conférence de 1933, le Conseil a décidé de retenir comme pouvant être inscrites à l'ordre du jour: la question des modes de repos et de l'alternance des équipes dans les verreries automatiques, la question de l'assurance-chômage, la question des congés payés et la question de l'emploi des femmes et des enfants aux travaux souterrains.